# CONSEIL DE DISCIPLINE

**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nº : 17-25-00060

DATE : 12 septembre 2025

---

| | | |
|---|---|---|
| LE CONSEIL : | Me MICHEL P. SYNNOTT | Président |
| | Mme JOHANNE BEAULIEU, erg. | Membre |
| | Mme MARIE-PIERRE BOURBONNAIS, erg. | Membre |

---

**INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**BETTY CINDRIC, autrefois ergothérapeute**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS ET DES AUTRES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTE ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**DE PLUS, LE CONSEIL A ORDONNÉ LA MISE SOUS SCELLÉS DES DOSSIERS CLIENTS (PIÈCES SP-12 À SP-15) ET DE L'EXPERTISE (PIÈCE SP-17), AFIN DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DES CLIENTS ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

## APERÇU

[1] Le 26 mai 2025, la plaignante, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), porte plainte contre M^me^ Betty Cindric, l'intimée.

[2] Le 5 septembre 2025, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre d'une plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer[1].

[3] Le Conseil entérine la recommandation conjointe jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## PLAINTE MODIFIÉE

[4] Au début de l'audience devant le Conseil, la plaignante demande, avec le consentement de l'intimée, l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire en vertu de l'article 145 *du Code des professions*[2] *(C. prof.)* et pour retirer les chefs d'infraction 6 et 7. Cette demande est accueillie séance tenante par le Conseil.

[5] La plainte modifiée est désormais libellée ainsi :

> 1. Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 janvier 2025, fait défaut de respecter un engagement auquel elle a souscrit devant le bureau du syndic et le Conseil de discipline, notamment en omettant de transmettre au bureau du syndic de l'Ordre la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année 2024, contrevenant ainsi à l'article 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (…) ;
> 2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 12 mai 2025, a entravé la syndique Ingrid Ménard dans l'exercice de ses fonctions notamment en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière, contrevenant ainsi à l'article (…) 114 du *Code des professions* ;

---

1 Pièce P-18 : « Exposé conjoint des faits », document daté du 4 septembre 2025.
2 RLRQ, c. C-26.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

3. Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 mai 2025, entrave la syndique Ingrid Ménard dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans les délais indiqués des documents et renseignements qui lui étaient demandés dans une lettre datée du 7 mai 2025, contrevenant ainsi à l'article (…) 114 du *Code des professions* ;

4. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 7 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'inscrire aux dossiers de deux clients tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution des clients et des processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

5. Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 7 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de deux clients, contrevenant ainsi à l'article(…) 15 (…) du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (…) ;

6. Retiré ;

7. Retiré ;

[Transcription textuelle]

[6] Les dispositions de rattachement énoncées à la plainte modifiée stipulent :

***Code de déontologie des ergothérapeutes***[3]

**15.** L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

**92.** L'ergothérapeute doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

[3] RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

***Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec***[4]

**6.** L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants:

1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;

3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;

4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;

5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;

6° la date et la description de tout service professionnel rendu;

7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;

8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;

9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;

10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;

11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;

12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;

13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;

14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;

16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;

---

[4] RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;

21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

***Code des professions***[5]

**114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

[7] L'intimée est membre de l'Ordre[6] depuis le 9 janvier 1996. Elle a été inscrite jusqu'au 29 août 2022, et par la suite du 28 mars 2023 au 7 juillet 2025.

[8] Le Conseil reproduit des extraits de l'énoncé conjoint des faits[7] :

**B. L'engagement**

5. Le 3 mai 2022, une plainte disciplinaire est déposée à l'encontre de l'Intimée par la syndique adjointe de l'époque, Mme Michelle Ishack, ergothérapeute, qui comporte 17 chefs d'infraction liés notamment à de l'entrave, une tenue de dossiers déficiente et le non-respect des règles de l'art.

---

5 RLRQ, c. C-26.

6 Pièce P-1 : Attestation du statut de membre; Pièce SP-18 : « Exposé conjoint des faits », *supra*, note 1, paragr. 1.

7 Pièce SP-18 : « Exposé conjoint des faits », *supra*, note 1.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

6. Le 25 janvier 2023, l'Intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des 17 chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire nº 17-22-00048 et le Conseil de discipline a notamment imposé à l'Intimée une période de radiation temporaire de trois (3) mois et a pris acte d'un engagement souscrit par l'Intimée le 18 novembre 2022 dans le but d'améliorer sa pratique professionnelle[8].

**C. L'enquête de la Plaignante**

7. Le 8 avril 2025, le bureau du syndic de l'Ordre reçoit un signalement de Mme Krystina Prsa, Cheffe de l'inspection professionnelle par intérim et Présidente substitut du comité d'inspection professionnelle (ci-après : « CIP »), par lequel elle rapporte notamment que l'Intimée tarde à transmettre les documents demandés dans le cadre du stage de perfectionnement[9].

[…]

15. Le 1er mai 2025, la Plaignante rappelle à l'Intimée qu'elle est en défaut de lui transmettre la liste complète des clients demandée le 10 avril 2025 et convoque cette dernière à un entretien le 5 mai 2025[10].

16. Le 5 mai 2025, la Plaignante rencontre l'Intimée sur son lieu de travail.

17. Lors de cette rencontre, l'Intimée admet ne pas avoir dressé la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année précédente alors qu'elle s'était pourtant engagée à transmettre une telle liste au bureau du syndic à chaque année.

[…]

23. Le 12 mai 2025, l'Intimée ne se présente pas à la rencontre à laquelle la Plaignante l'avait convoquée.

24. Le 12 mai 2025 à 12h10, la Plaignante reçoit un courriel de l'Intimée par lequel celle-ci l'informe qu'elle n'a pas tous les dossiers complets et demande de quelle façon elle peut les fournir lorsque ce sera terminé[11].

25. Le lendemain, la Plaignante répond à l'Intimée que cette dernière continue à entraver son enquête et lui demande de lui faire parvenir les renseignements et documents demandés dans les meilleurs délais[12].

---

8 PièceSP-2 : En liasse, engagement souscrit par Mme Betty Cindric en date du 18 novembre 2022 dans le dossier nº 17-22-00048 et ses annexes.

9 Pièce SP-3 : En liasse, un courriel de Mme Élise St-Pierre envoyé à Mme Ingrid Ménard en date du 8 avril 2025 et accompagné de ses pièces jointes.

10 Pièce SP-6 : En liasse, courriels échangés entre Mme Betty Cindric et Mme Elena Galassini entre le 1er mai 2025 et le 2 mai 2025 et accompagnés d'une lettre de Mme Ingrid Ménard datée du 1er mai 2025.

11 Pièce SP-11 : En liasse, courriels échangés entre Mme Betty Cindric et Mme Ingrid Ménard entre le 12 mai 2025 et le 13 mai 2025.

12 Pièce SP-11 : En liasse, courriels échangés entre Mme Betty Cindric et Mme Ingrid Ménard entre le 12 mai 2025 et le 13 mai 2025.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

26. En date des présentes, la Plaignante n'a toujours pas reçu tous les renseignements et documents demandés à l'Intimée.

**D. Rapport d'expertise de Lucie Denoncourt, ergothérapeute**

27. Dans le cadre de son enquête, la Plaignante a reçu de l'Intimée une copie de deux (2) dossiers, à savoir les clients R.T. et M.C.[13].

[…]

29. La Plaignante a mandaté Mme Lucie Denoncourt[14], ergothérapeute, spécialisée en réadaptation au travail, dans le cadre de son enquête, afin d'obtenir un avis préliminaire relativement à la documentation fournie, à savoir deux (2) dossiers patients.

30. Le 20 mai 2025, Mme Lucie Denoncourt, ergothérapeute, produit son rapport d'expertise[15].

[…]

33. Mme Denoncourt conclut que l'Intimée n'a pas respecté les normes généralement reconnues dans la profession dans les deux (2) dossiers qui lui ont été soumis.

34. De plus, l'experte Denoncourt est d'avis que le besoin de corriger les lacunes observées est pressant, puisque les manquements identifiés peuvent porter préjudice aux clients.

[Transcription textuelle des extraits]

[9] Les pièces sont produites de consentement[16].

[10] Les parties font une admission selon laquelle l'intimée a un antécédent disciplinaire[17].

[11] La plaignante et l'intimée témoignent et valident les faits énoncés.

---

13 Pièce SP-12 : Dossier client de R. T. et pièce SP-13 : Dossier client de M. C.
14 Pièce SP-16 : Curriculum vitae de Mme Lucie Denoncourt, ergothérapeute.
15 Pièce SP-17 : En liasse, rapport d'expertise préliminaire de Mme Lucie Denoncourt, ergothérapeute, daté du 20 mai 2025 et ses annexes.
16 Pièce SP-18, *supra*, note 1, paragr. 41.
17 Pièce SP-18, *supra*, note 1, paragr. 3, 6 et 40.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[12] Lors de l'instruction, l'intimée plaide coupable à l'égard des cinq chefs de la plainte modifiée.

[13] Le Conseil s'assure que l'intimée plaide coupable de façon libre, éclairée et volontaire. Elle comprend également que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties.

[14] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable des cinq chefs de la plainte modifiée suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[15] Le Conseil procède ensuite à l'audience sur sanction.

**RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION**

[16] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer[18], à savoir :

- Chef 1 : Une période de radiation de six mois;
- Chef 2 : Une période de radiation de six mois;
- Chef 3 : Une période de radiation de six mois;
- Chef 4 : Une amende de 2 500 $;
- Chef 5 : Une période de radiation de six mois;

---

[18] Pièce SP-18, *supra*, note 1, paragr. 36 à 38 et 42. Séance tenante, ce document fut amendé oralement, du consentement des parties, pour supprimer l'alinéa 1 du paragraphe 37. Les parties conviennent également de préciser que la période de radiation temporaire qui sera imposée devra être réduite de la période de radiation déjà courue étant donné que l'intimée est actuellement visée par une décision rendue le 27 juin 2025 ordonnant sa radiation provisoire immédiate.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

- Que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 soient purgées de manière concurrente entre elles;
- Que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 2 et 3 soient purgées de manière concurrente entre elles;
- Mais que les sanctions imposées sur les chefs 1 et 5 soient purgées de manière consécutive à celles imposées sous les chefs 2 et 3, portant ainsi la période totale de radiation temporaire à douze mois;
- Que cette période de radiation temporaire de douze mois soit réduite du temps déjà écoulé depuis le 7 juillet 2025, considérant la période de radiation provisoire déjà purgée par l'intimée depuis cette date;
- De recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage de perfectionnement défini en deux étapes, à savoir un stage de formation clinique supervisé d'une durée de 280 heures, suivi d'un stage de perfectionnement supervisé d'une durée de six mois, et de limiter le droit de l'intimée d'exercer ses activités professionnelles à ce stage, le tout tel que le prévoient les articles 55 et 160 *C. prof.*
- Que le paiement des déboursés soit à la charge de l'intimée;
- Qu'un délai de trois mois soit accordé à l'intimée pour acquitter l'amende et les déboursés.

[17] Le Conseil prend acte que, récemment, une autre formation du conseil de discipline ordonnait la publication d'un avis de la décision rendue le 27 juin 2025 ordonnant alors la radiation provisoire immédiate de l'intimée, et, qu'en conséquence, les parties ne demandent pas ici la publication de la présente décision.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

[18] Les parties plaident avoir considéré les facteurs objectifs et subjectifs applicables en l'espèce dans le cadre de la préparation de leur recommandation conjointe[19]. Ainsi, les infractions reprochées se situent au cœur de l'exercice de la profession. L'intimée est une professionnelle d'expérience et possède un antécédent disciplinaire datant de 2023. Elle avait de plus souscrit un engagement qu'elle n'a pas respecté. Elle reconnaît les faits et a plaidé coupable. Finalement, les parties ont tenu compte du principe de la gradation des sanctions et du fait que le risque de récidive est modéré.

[19] Les parties réfèrent ensuite le Conseil à des autorités[20], tout en faisant les distinctions qui s'imposent, et plaident que la recommandation conjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances similaires.

[20] Ainsi, sous le chef 1, la jurisprudence citée réfère à une radiation de six mois.

[21] Sous les chefs 2 et 3, la jurisprudence citée réfère à une radiation de trois à six mois.

[22] Sous le chef 4, la jurisprudence citée réfère à l'amende minimale.

---

19 Pièce SP-18, *supra*, note 1 : paragr. 39 et 40.

20 *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 (entrave); *Courchesne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 53 (gradation des sanctions lors d'une récidive); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Kevorkian*, 2025 QCCDNOT 13 (autres faits considérés); *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (sanctions consécutives lorsque les infractions sont différentes); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2 (engagement non respecté & entrave : radiation 6 mois); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dory*, 2024 QCCDERG 9 (entrave : radiation 3 mois); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2022 QCCDERG 1 (amende); *Ergothérapeutes (Ordre ; professionnel des) c. Siméon*, 2024 QCCDERG 7 (radiation 3 mois); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte,* 2024 QCCDERG 10 (exemples de sanctions consécutives).

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

[23] Et, sous le chef 5, la jurisprudence citée réfère à une radiation de trois mois, mais il faut tenir compte ici de la récidive et du principe de la gradation des sanctions.

[24] Les parties soutiennent que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la protection du public est assurée.

**QUESTION EN LITIGE**

[25] La recommandation conjointe des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

**ANALYSE**

[26] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis examiner l'application du droit aux faits prouvés.

**1. Les principes de droit applicables**

[27] En droit disciplinaire, la sanction ne vise pas à punir le professionnel. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession[21].

[28] La sanction est imposée après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

---

[21] *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), paragr. 37 à 39.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

[29] Cela dit, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée.

[30] En de telles circonstances, le Conseil ne peut écarter la recommandation conjointe des parties que si l'on « […] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé […] »[22].

[31] Ainsi, la recommandation conjointe des parties doit être retenue, à moins que le Conseil n'ait la ferme conviction que les sanctions proposées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public[23].

### 2. Application du droit aux faits

[32] Le Conseil constate que les parties ont pris en considération tous les faits propres à la présente affaire.

---

[22] *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34. Réitéré dans: *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 25 à 27. Voir également : *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des),* 2012 QCTP 52, paragr. 47 à 49. *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56.

[23] *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730 (CanLII); *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 58; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Duval c. comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

[33] Compte tenu de la preuve et du droit applicable en l'espèce, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[34] Le Conseil entérine donc la recommandation conjointe des parties sur les sanctions à imposer.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 5 SEPTEMBRE 2025 :**

**Sur le chef 1 :**

[35] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Sur les chefs 2 et 3 :**

[36] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 114 du *C. prof*.

**Sur le chef 4 :**

[37] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

**Sur le chef 5 :**

[38] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

**ET CE JOUR, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :**

[39] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** Une période de radiation de six mois.

**Chef 2 :** Une période de radiation de six mois.

**Chef 3 :** Une période de radiation de six mois.

**Chef 4 :** Une amende de 2 500 $.

**Chef 5 :** Une période de radiation de six mois.

[40] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 soient purgées concurremment.

[41] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 2 et 3 soient purgées concurremment.

[42] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 soient purgées de manière consécutive à celles imposées sur les chefs 2 et 3, portant ainsi la période totale de radiation à douze mois.

[43] **SOUSTRAIT**, de cette période de radiation temporaire de douze mois, la période de radiation provisoire déjà purgée depuis le 7 juillet 2025.

[44] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter avec succès un stage de perfectionnement défini en deux étapes, à savoir un stage de formation clinique supervisé d'une durée de 280 heures, suivi d'un stage de perfectionnement supervisé d'une durée de six mois, et de limiter le droit de l'intimée

d'exercer ses activités professionnelles à ce stage, le tout tel que le prévoient les articles 55 et 160 *C. prof.*

[45] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 *C. prof.*

[46] **ACCORDE** à l'intimée un délai de trois mois pour acquitter l'amende et les déboursés.

2025 QCCDERG 3 (CanLII)

_____
Me MICHEL P. SYNNOTT
Président

_____
Mme JOHANNE BEAULIEU, erg.
Membre

_____
Mme MARIE-PIERRE BOURBONNAIS, erg.
Membre

Me Sophie Boucher et
Me Tarik-Alexandre Chbani
Avocats de la plaignante

Betty Cindric
Intimée (agissant personnellement)

Dates d'audience : 4 et 5 septembre 2025